

CONVENTION DE PARTENARIAT ET D'EXCLUSIVITE  
POUR LE DEVELOPPEMENT D'UN PROJET PHOTOVOLTAIQUE  
Site de Granile – Commune de Tende

1°) La **Commune de Tende** représentée par son Maire, Monsieur Jean-Pierre VASSALLO, dûment habilité pour signer les présentes en exécution d'une délibération de son Conseil municipal en date du .....,

ci-après dénommée « la **Commune** » ou le « **Propriétaire** »

2°) La **SEM GREEN ENERGY 06**, société anonyme d'économie mixte locale au capital de 4 917 254 euros, dont le siège social est sis 147 boulevard du Mercantour à Nice (06200), immatriculée au registre du commerce et des sociétés du Tribunal de Commerce de Nice sous le numéro 909 116 402, représentée par .....dûment habilité pour signer les présentes,

ci-après dénommée « la **SEM** »

Ci-après dénommées individuellement une « **Partie** » ou collectivement les « **Parties** »,

## EXPOSE PREALABLE

Dans le cadre des dispositions de la loi relative à la transition énergétique pour la croissance verte n°2015-992 du 17 août 2015, la Commune de Tende a souhaité s'engager pour le développement des énergies renouvelables sur son territoire.

Dans la perspective de porter un projet de création d'une centrale photovoltaïque sur son territoire, la Commune de Tende s'est tournée vers la SEM Green Energy 06, dont l'objectif, à travers l'accompagnement des collectivités, est de donner au territoire toute sa place tant en termes de gouvernance que de retombées économiques locales dans le cadre de projets engagés en vue de la transition énergétique du territoire.

Ainsi, la Commune de Tende et la SEM Green Energy 06 ont étudié l'intérêt et l'opportunité de développer un projet de réalisation d'une centrale photovoltaïque sur une propriété de la Commune au lieu-dit « Granile » située sur une ancienne carrière qui n'est plus en exploitation (ci-après le « **Projet** »).

Dans l'attente de la mise en œuvre effective du Projet, lequel nécessite encore la réalisation d'un certain nombre d'études et de mises au point, les Parties sont convenues de conclure la présente convention de partenariat et d'exclusivité (ci-après la « **Convention** ») organisant et stipulant les actions restant à mener en parallèle de la mise en place effective de la société de projet (ci-après la « **SPV** ») à créer pour les besoins du Projet dans les conditions décrites ci-dessous.

La Commune de Tende et la SEM Green Energy 06 ont donc décidé de définir, dans la présente Convention les termes et conditions de leur coopération (ci-après le « **Partenariat** »).

# Table des matières

**ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION** ..... 4

**ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES PARCELLES ASSIETTES DU PROJET** ..... 4

**ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES** ..... 7

**ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE** ..... 8

**ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX COUTS DE DEVELOPPEMENT** ..... 9

**ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DE PROJET** ..... 10

**ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - FIN** ..... 12

**ARTICLE 9 : RETRAIT DES PARTIES DU PROJET** ..... 12

**ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE** ..... 13

**ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE** ..... 13

**ARTICLE 12 : MEDIATION - LITIGES** ..... 14

**ARTICLE 13 : DECLARATION DES PARTIES** ..... 14

**ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX** ..... 14

**ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION** ..... 15

**ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DES PARTIES** ..... 15

**ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES** ..... 15

**ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES** ..... 16

## ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La Convention a pour objet de définir le cadre et les principaux termes et conditions de la coopération entre les Parties pour l'étude, le développement, la mise en œuvre et l'exploitation du Projet et des conditions dans lesquelles elles pourraient être amenées à le poursuivre par le biais d'une société de projet.

Dans le but de valoriser la production d'énergie, le Projet sera présenté à un Appel d'Offres de la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ou intégré dans un autre cadre réglementaire ou contractuel permettant une valorisation de l'énergie produite dans des conditions équivalentes à celles de l'AO de la CRE.

Il est convenu que le Projet sera porté par les Parties par le biais d'une Société de Projet (SPV) détenue conjointement dans les conditions décrites ci-dessous dans laquelle la Commune de Tende détiendra un contrôle étroit au sens du Code général de la propriété des Personnes Publiques.

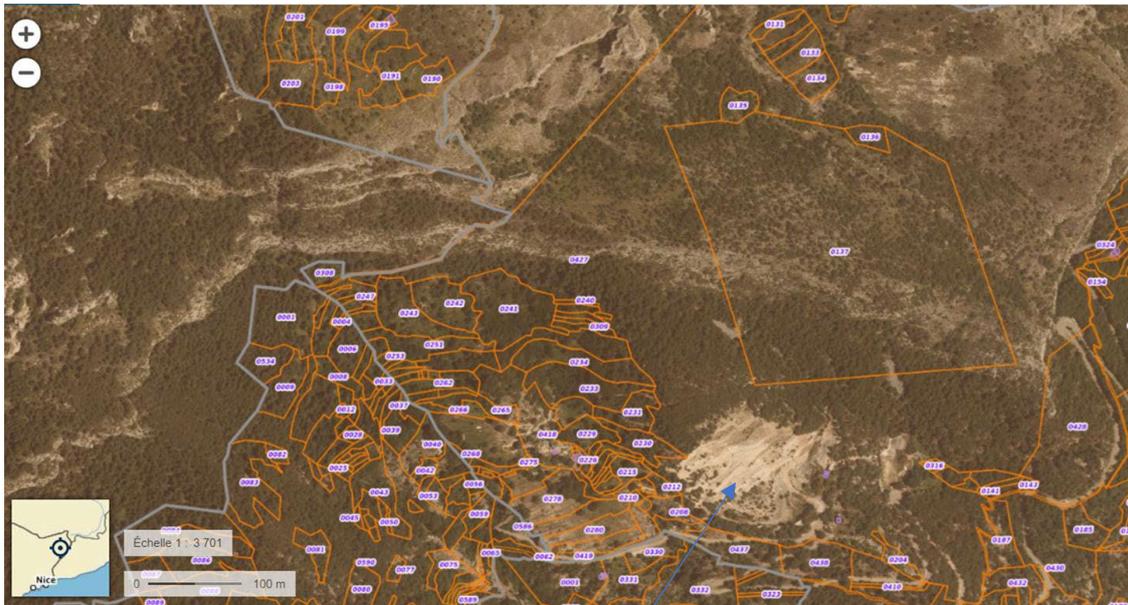
La Convention a plus précisément pour objet de définir les actions et diligences qui doivent être accomplies par les Parties tout au long du Projet et plus particulièrement jusqu'à la prise de participation dans la SPV qui sera créée.

Les modalités du Partenariat couvrent aussi bien les apports respectifs des Parties que le partage des actions et coûts financiers à mettre en œuvre, ainsi que les principales dispositions qui régiront leurs relations au sein de la SPV. Ces modalités seront précisées au fur et à mesure de l'avancement des étapes détaillées dans la présente Convention.

## ARTICLE 2 : IDENTIFICATION DES PARCELLES ASSIETTES DU PROJET

L'emprise du Projet est le site identifié sur le plan annexé aux présentes (Annexe n° 1 : Plan) et dont la parcelle d'assiette est désignée comme suit parcelle cadastrée section B 0427 sur la Commune de Tende. Ce site correspond à l'ancienne carrière de Granile qui n'est plus en exploitation (**à compléter**)

### PLAN



Site de l'ancienne carrière de Granile

Cette surface sera optimisée en fonction des contraintes techniques, environnementales, patrimoniales et financières et pourra être réduite en fonction de ces dernières.

Ces parcelles dépendent du domaine privé de la Commune de Tende.

### **ARTICLE 3 : PHASAGE DU PROJET**

Afin de disposer d'une idée du projet réalisable pour la préparation de cette convention, un travail d'analyse du site et de préfaisabilité a déjà été effectué par les Parties. Les Parties sont ainsi convenues que l'Opération se réalisera après accomplissement des principales diligences suivantes :

- Mise au point de la présente convention de partenariat permettant de décrire le fil rouge du Projet et les étapes à réaliser avec l'assistance technique de la SEM ;
- Mise au point du budget prévisionnel du projet ;
- Mise au point du calendrier prévisionnel du projet ;
- Mise au point des statuts de la société de projet à constituer et préparation du(es) titre(s) foncier(s) (promesse de bail emphytéotique).

Les Parties sont ainsi convenues qu'en fonction de l'avancée du Projet, les décisions à prendre pour les différentes phases énumérées ci-après, seront décidées dans les termes de la présente convention et selon les cas (i) soit à travers la réunion du Comité de Pilotage (ii) soit à travers l'organe décisionnel mis en place, une fois la SPV créée si elles le décident au travers de leurs organes délibérants.

Le Projet se déroulera en trois phases successives.

La SEM Green Energy 06 coordonnera les différentes étapes du Projet détaillé ci-dessous.

#### **3.1 Phase 1 (faisabilité et autorisations)**

##### **3.1.1 Objet de la phase 1**

La phase 1 a pour finalité :

- La réalisation de l'ensemble des études de potentiel et des études environnementales et plus généralement de l'ensemble des études nécessaires à la constitution du dossier de demande d'autorisation d'urbanisme qui ont été anticipée et en cours de finalisation,
- Le dépôt de demande et l'obtention des autorisations d'urbanisme (ou de toute autre autorisation conformément à la réglementation en vigueur) ainsi que l'ensemble des demandes administratives nécessaires à la réalisation du Projet ainsi que cela est décrit ci-dessous,
- La mise au point de l'ensemble des actes constitutifs de la SPV et son immatriculation.

##### **3.1.2 Description des diligences de la phase 1**

Il convient de rappeler que le Projet pourrait nécessiter, en l'état de la réglementation en vigueur au jour de la signature des présentes, la réalisation d'une étude d'impact préalablement au dépôt d'une demande d'autorisation d'urbanisme telle que définie par le code de l'environnement (R.431-16 a). L'étude d'impact a trois objectifs principaux :

- Améliorer la conception des projets en prévenant leurs impacts environnementaux,
- Eclairer les services appelés à préparer la décision d'en autoriser la réalisation,
- Rendre compte auprès du public.

Les principaux enjeux de cette étude consistent à évaluer l'impact environnemental et paysager du projet sur le site. Des études faunes-flores seraient notamment réalisées.

Pour le cas où la réglementation serait ajustée sur ce sujet, les parties conviennent d'ajuster le type de dossier à préparer dans l'intérêt du projet.

En parallèle de cette étude d'impact, le projet technique sera défini et notamment le dimensionnement et l'implantation de la centrale (plan de masse, plan de situation du terrain,...)

La demande d'autorisation d'urbanisme nécessitera éventuellement la tenue d'une enquête publique, procédure de consultation du public préalable à la prise des décisions administratives.

La SPV sera créée entre les Parties, si elles l'estiment utile, au cours de la phase 1 et avant le dépôt de la demande d'autorisation d'urbanisme. Les solutions les plus souples et les moins onéreuses seront mises en œuvre prioritairement.

Dans le cadre du projet de la centrale photovoltaïque, une promesse de bail emphytéotique d'une durée de validité minimale de 30 ans à compter de la mise en service sera signée entre la Commune de Tende et la SPV, le tout dans le respect des conditions des articles L. 2253-1 du CGCT et de L 2122-1-3 du CG3P.

Dans le cas où l'une des formalités ou démarches administratives ou juridiques relatives à l'obtention des autorisations nécessaires au projet n'aura pu être accomplie pour des raisons non imputables aux Parties, il sera décidé de l'action à mener en fonction de la nature de l'obstacle.

## **3.2 Phase 2 (Identification d'une solution de valorisation de la production d'électricité)**

### **3.2.1 Objet de la phase 2**

La phase 2 a pour finalité :

- L'établissement d'un plan d'affaires à 30 ans ainsi que les hypothèses sous-jacentes,
- L'obtention d'un tarif de vente de l'électricité produite.

### **3.2.2 Description des diligences de la phase 2**

Afin d'obtenir un tarif de vente de l'électricité produite, la SPV présentera le Projet à l'Appel d'Offre de la Commission de Régulation de l'Énergie (CRE) portant sur la réalisation et l'exploitation d'installations de production d'électricité à partir de l'énergie solaire, ou proposera d'autres montages de valorisation de l'électricité produite.

Dans ce cadre, un plan d'affaire à 30 ans sera réalisé pour arbitrage des Parties. Les hypothèses utilisées (tarif de vente de l'électricité, conditions du financement, montant des travaux...) feront l'objet d'un travail d'évaluation auprès d'entreprises et d'établissements financiers susceptibles de fournir ces prestations.

Les parties s'accorderont conjointement sur les modalités de valorisation de l'électricité produite.

## **3.3 Phase 3 (financement et phase opérationnelle)**

La phase 3 a pour objet la mise en œuvre du Projet. Elle est matérialisée par le financement du Projet, ainsi que par la conclusion des marchés nécessaires à la construction, l'exploitation et la maintenance de l'installation.

La phase 3 se traduit par :

- La négociation et la signature des documents liés au financement (les emprunts seront contractés sans recours) et aux actes de garanties et de sûretés associés ;

- La négociation et la contractualisation des marchés principaux de travaux et de fourniture pour la réalisation du Projet.

## **ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES PARTIES**

### **4.1 Exclusivité**

Les Parties souhaitent par les présentes se consentir une exclusivité réciproque pour les besoins du développement du Projet. Pendant toute la durée de la Convention, elles s'interdisent d'engager ou de poursuivre toute autre discussion, directe ou indirecte, avec tout tiers ayant pour objet, le développement du Projet ou une prise de participation directe dans le capital de la Société à créer.

Par exception, pour permettre la mise en œuvre des dispositions du dernier paragraphe de l'article 7.3, les Parties pourront, après délibération du COPIL, engager des discussions avec toute collectivité territoriale et/ou toute structure citoyenne d'investissement potentiellement concernées par le Projet. Ces discussions feront l'objet d'un accord de confidentialité.

A date, les Parties déclarent et garantissent qu'aucun autre accord que le présent document n'a été conclu dans la perspective du Projet.

### **4.2 Engagement des parties**

#### *Coopération*

Pendant toute la durée de la Convention, la SEM Green Energy 06 mobilisera les ressources nécessaires au développement du Projet dans la limite de ses prérogatives et compétences, à faire ses meilleurs efforts pour accompagner le développement du Projet.

Les coûts de développement du projet seront répartis comme suit à l'article 6.

D'une manière générale, les Parties s'engagent à coopérer d'une manière loyale et efficace et se tiennent étroitement informées du déroulement du Projet et notamment lors des réunions du COPIL, ci-après défini.

Les Parties conviennent de s'avertir mutuellement et sans délai des évènements ou des situations qui sont susceptibles de causer des retards ou un supplément de coûts, ou qui peuvent avoir une quelconque influence sur le bon déroulement ou la rentabilité du Projet.

Aucune Partie ne prendra d'engagement, ni de responsabilités pour le compte d'une autre Partie.

Elles s'engagent également à apporter à la Convention, le cas échéant, et sans en bouleverser pour autant l'équilibre général, toutes les adaptations qui pourraient s'avérer raisonnablement nécessaires à sa bonne exécution.

#### *Autorisation d'accès au site*

La Commune de Tende, propriétaire des Parcelles, autorise en tant que de besoin, la SEM Green Energy 06 et ses prestataires, à effectuer sur le site toute étude, tout prélèvement, implantation de matériels de mesures et autres sondages, à obtenir un certificat d'urbanisme et plus généralement toute autorisation administrative et d'urbanisme, sous sa seule responsabilité et sous réserve de prévenir avant toute intervention la Commune de Tende moyennant un délai raisonnable.

Un état des lieux avant toute intervention pourra être exigé par la Commune de Tende, cette dernière se réservant la possibilité d'exiger toute remise en état après intervention de la SFM ou de ses proposés, puis de la Société de Projet une fois celle-ci créée.

### ***Promesse de bail emphytéotique***

Pour les besoins du projet et comme décrit dans la Phase 1 précédemment, la Commune de Tende conclura au profit de la Société de Projet une promesse de bail emphytéotique sous les conditions habituelles en la matière sur le terrain défini à l'article 3 dans les conditions des dispositions de l'article L2122-1-3 du CG3P rappelé ci-dessus.

Les principales conditions de cette promesse sont les suivantes :

- Mise en place d'une redevance d'occupation qui sera fixée en fonction de l'emprise au sol de la centrale photovoltaïque et de l'équilibre économique ;
- Conditions suspensives d'usage en la matière (par exemple obtention de l'autorisation d'urbanisme devenue définitive et purgée de tout recours, obtention d'un mécanisme de valorisation de l'électricité produite) ;
- Le bail sera signé en la forme authentique après levée des conditions suspensives de la promesse au plus tard à la mise en place du financement bancaire ;
- Ce Bail devra prévoir la possibilité pour le Propriétaire de récupérer les installations en l'état ou de demander le démantèlement de la centrale solaire ;
- Durée minimum de 30 ans à compter de la mise en service.

En cas d'abandon du projet tel que défini à l'Article 9, la promesse de bail devient caduque.

### ***Propriété des études***

Les Parties déclarent et garantissent que les études, autorisations ou autre titre qui ont ou pourront être obtenus par leurs soins pour les besoins du Projet avant la création de la SPV seront transférés au profit de cette Société.

## **ARTICLE 5 : COMITE DE PILOTAGE**

Pour assurer le suivi du Projet, les Parties conviennent de mettre en place un Comité de pilotage (ci-avant et ci-après le « *Copil* »).

Les Parties conviennent dès à présent qu'en fonction de l'avancée du Projet, les décisions à prendre pour les différentes phases énumérées ci-avant, seront décidées : soit à travers la réunion du Comité de Pilotage (cf. Article 5.1 et 5.2), soit à travers l'organe décisionnel mis en place, une fois la SPV créée.

### **5.1 Fonctionnement du Comité de Pilotage - Attributions du Comité de Pilotage**

Le Copil se réunira au moins 2 fois par an et autant de fois que nécessaire ou sur demande expresse d'une des Parties. Le Comité de Pilotage se réunira pour décider des suites et mesures à prendre pour le Projet et le Partenariat au fil de son état d'avancement.

A travers le COPIL, les parties se concerteront notamment sur :

- La décision de poursuivre ou d'abandonner le Projet suivant les résultats des études techniques et juridiques,

- Les conditions de réalisation des études, démarches administratives, juridiques et de financement pour l'obtention des autorisations,
- Le choix des prestataires,
- La meilleure solution pour valoriser l'énergie produite (contrat d'achat, candidature à l'appel d'offres organisé par la Commission de Régulation de l'Énergie, etc.),
- Tout investissement supérieur à .....% (*montant à définir*) des coûts de développement (cf. *Article 6.1*),
- Et plus généralement, toute décision ayant une incidence notable sur le Projet.

## 5.2 Composition – présidence – modalités de décisions

Ce Comité de Pilotage sera composé de quatre (4) membres répartis comme suit :

- 2 membres pour la Commune de Tende;
- 2 membres pour la SEM Green Energy 06.

Les premiers membres désignés par chacune des parties lors du premier Comité de Pilotage, sont :

- Pour GREEN Energy 06 :
  - Valérie PAUT : Directrice générale
  - Honorat QUINARD : Ingénieur projet énergie renouvelable
- Pour la Commune de Tende :

- .....
- .....

En cas d'absence ou d'empêchement, les membres du Copil pourront déléguer leurs pouvoirs à toute personne pouvant les substituer.

Ces fonctions ne seront pas rémunérées.

La présidence de ce Comité de Pilotage sera assurée pendant toute la durée de la Convention par un représentant de la Commune de Tende.

Le Président préparera l'ordre du jour de chaque Comité de Pilotage et convoquera les Parties par tous moyens dans un délai raisonnable. Il sera encore en charge des comptes rendus de chacune des réunions et plus généralement de la production des éléments nécessaires à la prise de décision par le Comité de Pilotage.

Le Comité de Pilotage ne pourra valablement délibérer qu'en présence de l'ensemble de ses membres présents ou représentés statuant à l'unanimité.

En cas de blocage, un second Copil sera organisé et les Parties feront leurs meilleurs efforts pour trouver un consensus.

Dans un souci de transparence, le Comité de Pilotage pourra, sur convocation de son Président, inviter d'autres partenaires à participer au Comité de Pilotage pour recueillir leur avis. Dans ce cas de figure, ces partenaires ne disposeront pas de voix délibératives et devront s'engager à respecter la plus stricte confidentialité portant sur le Projet.

## ARTICLE 6 : PARTICIPATION AUX COUTS DE DEVELOPPEMENT

### 6.1 Budget

Le budget prévisionnel du Projet n'est pas encore établi. D'une manière générale, il se décompose entre :

- Les coûts externes : ensemble des coûts des prestataires désignés pour la réalisation des études de faisabilité, des études techniques (bureau d'études environnementales, etc.) du financement du projet et de sa construction assumés par la Commune de Tende et par la SEM GREEN Energy 06 ;
- Les coûts internes prévisionnels : ensemble des coûts correspondant au temps passé de la SEM Green Energy 06.

Ces Coûts de développement feront l'objet d'un suivi tout au long du Projet et d'une information aux Parties.

Pour les besoins du Projet, chaque prestation ne pourra être engagée sans avis préalable du Comité de pilotage.

Dans le cas de l'engagement de la phase 3 :

Les coûts de développement seront refacturés à la Société de Projet.

- La SEM GREEN Energy 06 ayant pris en charge une partie des risques de développement pourra valoriser le portage financier en facturant un montant à la SPV à constituer en appliquant les règles suivantes : le montant de la valorisation devra permettre de conserver un TRI actionnaire à 30 ans acceptable d'au moins 5%.

Le montant de la convention de développement qui sera consentie à la SEM Green Energy 06 sera limité à un montant approuvé par la Commune de Tende.

## 6.2 Abandon du Projet

En cas d'abandon du Projet décidé par les Parties, pour des motifs autres qu'une décision de la Commune de Tende justifiée par un motif d'intérêt général, ces dernières conviennent qu'elles conserveront à leur charge les Coûts de Développement limités aux frais externes et le montant de la convention de développement de la SEM ne sera pas facturé.

## ARTICLE 7 : CARACTERISTIQUES DE LA SOCIETE DE PROJET

### 7.1 Conditions générales

La décision de création de la Société de Projet sera prise par le Comité de Pilotage pour répondre, soit aux besoins de dépôts des demandes administratives, de raccordement ou de subventions, soit pour les besoins du dépôt du dossier de candidature devant la Commission de Régulation de l'Energie (CRE) ou à tout dispositif équivalent.

La SPV sera constituée conformément à la réglementation en vigueur et plus généralement sous la forme de société par actions simplifiée (SAS).

Elle aura pour objet exclusif la production d'énergies renouvelables au sens des dispositions de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales. Elle aura vocation à détenir les droits et autorisations nécessaires à la mise en œuvre du Projet.

Les Parties sont convenues que la Commune de Tende puisse exercer un contrôle étroit dans la Société à créer en exécution des dispositions précitées. Ce contrôle étroit se manifestera obligatoirement par un vote favorable de la Commune de Tende pour l'ensemble des décisions significatives de la société. En cas de vote défavorable, la décision sera renégociée et proposée lors d'un COPIL ultérieur.

Sa gouvernance permettra ainsi à la Commune de Tende d'exercer un contrôle étroit sur la structure, le tout dans les conditions prévues à l'article L 2122-1-3 du CG3P visé ci-dessus.

Les appels de fonds pourront se traduire par des apports en compte courant d'associés pour financer le développement du Projet dans les conditions arrêtées par les Associés lors de la création de la Société de Projet à l'article L. 2253-1 du CGCT et plus généralement conformément à la réglementation en vigueur.

Les Parties négocieront de bonne foi les Statuts de la Société de projet, ainsi qu'un Pacte d'associés conforme aux principes généraux définis dans la présente Convention au point 7.3 ci-dessous.

La société de projet devra s'engager à démanteler l'intégralité du parc photovoltaïque créé dès lors que l'ensemble des associés aura délibéré unanimement sur la fin d'exploitation de la centrale.

## 7.2 Composition et financement de la Société de Projet

La Société de Projet sera dotée, sauf décision contraire des associés, d'un capital social qui sera entièrement libéré lors de son immatriculation d'un montant de 1.000 euros.

Il est envisagé entre les parties la répartition initiale de capital suivante :

- Commune de Tende : 30% minimum
- SEM Green Energy 06 : 30% minimum

Toutefois, cette répartition indicative pourra être revue dans le cadre du Comité de pilotage en fonction de l'avancement du Projet et de son budget prévisionnel.

## 7.3 Conditions du pacte d'associés et des statuts de la Société

Un Pacte d'associés pourra, si les parties le jugent utile, être prévu au moment de la création de la Société de Projet et signé en même temps que les statuts. L'ensemble des deux documents, sans que cette énumération ne soit exhaustive, définira notamment, en conformité avec les principes de la Convention :

- L'objet de la SPV ;
- Les modalités de gouvernance et de coopération entre les Parties au sein de la SPV pour la réalisation du Projet permettant à la Commune de Tende d'exercer son contrôle étroit dans les conditions rappelées ci-dessus ;
- Les organes de gouvernance de la SPV, leurs attributions et leurs règles de fonctionnement (conseil d'administration, président, assemblée générale ...) ;
- L'obligation pour chaque Associé d'informer l'autre Associé de toute modification de contrôle de cet Associé ;
- Les droits d'information qui comprendront, a minima, pour chacun des Associés, un droit de communication d'information périodique sur l'activité de la SPV (états financiers, évènements survenus, rapports sur les risques d'exploitation...), ainsi qu'un droit d'audit approfondi et régulier des comptes et opérations de la SPV ;
- Les modalités de conclusion, de modification et de cessation des conventions conclues, directement, indirectement ou par personne interposée, entre la SPV et un Associé ;
- Une procédure de résolution des blocages des décisions des Associés ;
- Les principes généraux de mise en place des modalités de financement de la SPV ;

- Les modalités de gestion des comptes de la SPV ;
- Les modalités de désignation du commissaire aux comptes ;
- Les critères à prendre en compte pour décider de la distribution des dividendes.

Les Statuts incluront notamment les dispositions suivantes :

- Inaliénabilité : interdiction de transfert, par quelque moyen que ce soit (apport, fusion, scission, mise en fiducie, garantie, etc.) de tout ou partie des titres à un tiers pour une durée à déterminer par les Parties à compter de la mise en service de la centrale photovoltaïque, à l'exception de cessions convenues des parts de la SEM au profit d'autres acteurs locaux ou citoyens comme il est dit ci-dessous ;
- Cession à un tiers : au-delà de la période d'inaliénabilité du capital susvisée, les Parties sont autorisées, sous réserve d'un droit de préemption, à céder leurs titres à un tiers sous réserve que le tiers adhère le cas échéant au Pacte d'Associés de la SPV et que l'Associé cédant garantisse les engagements du tiers cessionnaire ;

Dans tous les cas, l'ouverture du capital à un tiers fera l'objet d'une décision unanime des Associés et d'un agrément. L'entrée au capital d'un tiers (filiale ou non) sera subordonnée à l'adhésion du tiers au Pacte d'associés.

A ce titre, les associés s'engagent à étudier avec bienveillance l'ouverture d'une part du capital de la Société de Projet aux collectivités territoriales par le Projet et/ou à un investissement des citoyens concernés par le Projet qui pourrai(en)t prendre des participations dans la Société et serai(en)t ainsi considéré comme des transferts libres non soumis au principe d'inaliénabilité visé ci-dessus.

#### **ARTICLE 8 : ENTREE EN VIGUEUR – DUREE - FIN**

La Convention entrera en vigueur à compter de sa date de signature par l'ensemble des Parties.

La durée initiale de la Convention sera de 3 ans à compter de sa date d'entrée en vigueur, sous réserve d'une fin anticipée pouvant intervenir suite à la décision d'abandon du Projet

Tant que le Projet n'aura pas été mis en service ou abandonné, sauf volonté contraire communiquée par lettre recommandée avec accusé de réception par l'une à l'autre des Parties dans un délai de 3 mois avant l'échéance de la Convention ou de sa dernière prolongation, la Convention sera prolongée tacitement d'année en année.

La convention prendra fin à la mise en service de la centrale photovoltaïque.

La cessation de la Convention sera sans conséquence sur la continuité de la Société de projet créée.

#### **ARTICLE 9 : RETRAIT DES PARTIES DU PROJET**

Il est expressément convenu entre les Parties que chacune des Parties pourra librement décider de se retirer du Projet pour un juste motif ou pour un motif d'intérêt général avant l'obtention du financement de la Société de projet.

Elle en informera les autres Parties par lettre recommandée avec accusé de réception en précisant et documentant les motivations de ce retrait.

Le retrait prendra effet à la date de réception de la lettre susvisée.

Cette décision justement motivée n'entraînera aucun versement de dommages et intérêts ni indemnité de quelque nature que ce soit, chaque partie conservant à sa charge les frais qu'elle aura engagés dans le cadre de la présente Convention (internes et externes).

Au cas où une des Parties émet la volonté de poursuivre le Projet, alors que la ou les autres se retirent selon les conditions ci-dessus, la Partie qui se désiste s'interdit directement ou indirectement :

- de poursuivre le développement du Projet seule ou avec un tiers ;
- de développer un projet concurrent, seule ou avec un tiers, sur le même site ou sur un site qui compromettrait le développement du projet identifié ;
- d'entraver ou de retarder la poursuite du Projet par les autres Parties.

Si en dépit du désistement d'une Partie, la ou les autres Parties décident de poursuivre le Projet, la propriété des résultats des pré-études et pré-analyses réalisées par la Partie qui se désiste, ainsi que l'ensemble des droits de propriété intellectuelle relatifs à ces résultats, études, et pré-études seront cédés de plein droit aux autres Parties sans contrepartie financière.

La Partie continuant le Projet sera quant à elle déliée de tout engagement à l'égard de la ou des Parties ayant abandonné le Projet et sera donc libre d'en poursuivre le développement et la réalisation seule ou avec un tiers.

En cas de résiliation sans juste motif ou en cas de faute grave de l'une ou l'autre des Parties (tels qu'abandon de Projet, carence répétée et avérée), les autres Parties seront bienfondées à solliciter une juste indemnisation.

Ces conditions s'appliquent également à un retrait du Partenariat.

Pour le cas où la Partie qui souhaiterait se retirer serait déjà propriétaire d'action dans la Société de projet, la Partie s'engage d'ores et déjà à les céder aux autres associés à un prix correspondant à leur valeur nominale.

## **ARTICLE 10 : INTUITU PERSONAE**

La présente Convention est conclue en considération de la qualité de chaque Partie. La Convention ne pourra en conséquence être cédée ou transférée sans l'accord préalable et écrit de l'ensemble des Parties.

En toutes circonstances, chaque Partie traite en son nom personnel et ne saurait en aucune façon être considérée comme le mandant ou le mandataire d'une autre partie.

Les Parties conviennent que, tant que la Convention sera en vigueur, elles ont l'intention de coopérer étroitement et sur la base décrite ci-après, dans un esprit de confiance mutuelle pour l'avancement et le bénéfice du Projet Photovoltaïque.

Dans tous les cas, les parties coopèreront de bonne foi et agiront de manière à promouvoir l'intérêt commun des Parties dans le Projet.

## **ARTICLE 11 : CONFIDENTIALITE DES DONNEES - ETHIQUE**

Pour les besoins de la Convention, seront notamment considérées comme soumises à l'engagement de confidentialité toutes les informations, opinions, prévisions, analyses ou études concernant le Projet, ainsi que toute autre information communiquée par les Parties à l'occasion de leurs échanges.

La publication ou la transmission de toute information relative au Projet par l'une des Parties ne sera permise qu'après accord exprès des autres Parties.

Dans l'hypothèse où l'une des Parties serait irrémédiablement contrainte, en vertu d'une décision de justice d'un tribunal compétent, dans le cadre d'une procédure administrative ou judiciaire, ou en vertu d'une loi ou d'un règlement, de divulguer un ou plusieurs éléments confidentiels, elle s'engage à en informer sans délai l'autre Partie en lui fournissant tous les éléments nécessaires ou utiles sur la portée de cette obligation de divulgation.

Les Parties se concerteront alors sans délai, afin d'étudier les modalités selon lesquelles cette obligation de divulgation pourrait être valablement satisfaite, tout en limitant sa portée et ses conséquences dans toute la mesure du possible.

Chaque Partie reconnaît et consent à garder secrètes les informations confidentielles, à limiter l'accès aux informations confidentielles des Parties aux seuls membres de leur personnel, du personnel de leurs sociétés affiliées, ainsi que du personnel de leurs conseils, afin de mener à bien leurs missions.

Chaque Partie s'engage à conserver confidentielle toute information échangée dans le cadre de ce projet, et ceci jusqu'à 3 ans après la mise en service des installations.

## **ARTICLE 12 : MEDIATION - LITIGES**

Préalablement à toute instance judiciaire, les Parties s'engagent à soumettre tout différend relatif à la Convention à une tentative de médiation.

Chaque Partie désignera alors un médiateur, sauf à ce qu'elles s'accordent sur le choix d'un seul. En cas de mise en œuvre de la médiation, l'une des Parties informera l'autre par LRAR du nom du conciliateur proposé, l'autre Partie aura huit jours pour notifier celui qu'elle désigne ; le défaut de réponse dans ce délai vaudra accord de la deuxième Partie sur le choix du conciliateur proposé par la première.

Dans un délai raisonnable ne pouvant excéder un délai maximum de trois mois à compter de leur désignation, les conciliateurs s'efforceront de régler les difficultés qui lui seront soumises et de faire accepter par les Parties une solution amiable.

En cas d'échec de la médiation obligatoire préalable, le contentieux sera porté devant les juridictions compétentes.

## **ARTICLE 13 : DECLARATION DES PARTIES**

Les Parties déclarent qu'elles ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure, susceptible de restreindre leur capacité civile ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens, qu'elles ne sont pas et n'ont jamais été en état de liquidation des biens, règlement judiciaire, redressement judiciaire ou cessation de paiement.

## **ARTICLE 14 : LUTTE CONTRE LE BLANCHIMENT DES CAPITAUX**

Chacune des Parties, ainsi que leurs représentants respectifs déclarent en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment des capitaux :

- qu'elle agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds éventuellement versés antérieurement aux présentes pour les besoins du Projet est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable

notamment au titre VI intitulé « Obligations relatives à la lutte contre le Blanchiment de capitaux » du livre V du Code Monétaire et Financier ;

- que l'origine des fonds versés dans le cadre de la présente opération est licite et ne contrevient pas à la législation visée ci-dessus ;
- qu'elle n'a pas facilité par tout moyen la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, ni apporté un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit.

## **ARTICLE 15 : MODIFICATION DE LA CONVENTION**

Toute modification de l'une quelconque des clauses ou conditions de la Convention devra être constatée par un écrit signé par les personnes dûment habilitées par chaque Partie, et constituant un avenant aux présentes.

Au cas où l'une quelconque des clauses de la Convention serait déclarée nulle ou inapplicable par quelque juridiction que ce soit et ce par une décision définitive, cette clause sera supprimée sans qu'il en résulte la nullité de l'ensemble de la Convention dont toutes les autres clauses demeureront pleinement en vigueur.

Toute renonciation ou omission, quelle qu'en soit la durée et le nombre, à invoquer l'existence ou la violation totale ou partielle d'une quelconque des clauses de la Convention ne peut constituer une modification, une suppression de ladite clause ou une renonciation à invoquer les validations antérieures, concomitantes ou postérieures de la même clause ou d'autres clauses. Une telle renonciation n'aura effet que si elle est exprimée par un écrit signé par la personne dûment habilitée à cet effet.

## **ARTICLE 16 : INDEPENDANCE DES PARTIES**

La relation établie entre les Parties est celle d'entités indépendantes et autonomes et n'est en aucun cas constitutive d'une société créée de fait. Chaque Partie pourra s'organiser librement dans l'exécution de la Convention dans la mesure où il n'existe entre les Parties aucun lien de subordination mais uniquement un lien contractuel de nature commerciale en vue de la réalisation du Partenariat dans le respect des termes et conditions des présentes.

Aucune des Parties ne pourra, en outre, sauf mandat particulier, écrit, exprès et préalable d'une autre Partie, être considérée comme représentant d'une autre Partie, et ce à quelque titre et sous quelque modalité que ce soit.

Il est expressément convenu que la Convention est spécifique et qu'aucune de ses stipulations ne peut amener à des revendications autres que celles découlant des obligations expressément prévues dans la Convention.

## **ARTICLE 17 : DISPOSITIONS FINALES**

La nullité qui pourrait affecter une des dispositions de la Convention n'affectera pas la validité de ses autres dispositions. Les Parties s'efforceront d'un commun accord de substituer à cette disposition nulle une autre disposition d'effet équivalent.

La Convention est soumise au droit français.

Toute modification des termes de la Convention devra faire l'objet d'un avenant écrit et signé par les représentants dûment habilités des Parties.

Les Parties acceptent les accords précités et signent le présent document en deux exemplaires.

**ARTICLE 18 : LISTE DES ANNEXES**

Annexe n° 1 : Plan de l'assiette

Annexe n°2 : Schéma de phasage prévisionnel

A ....., le .....

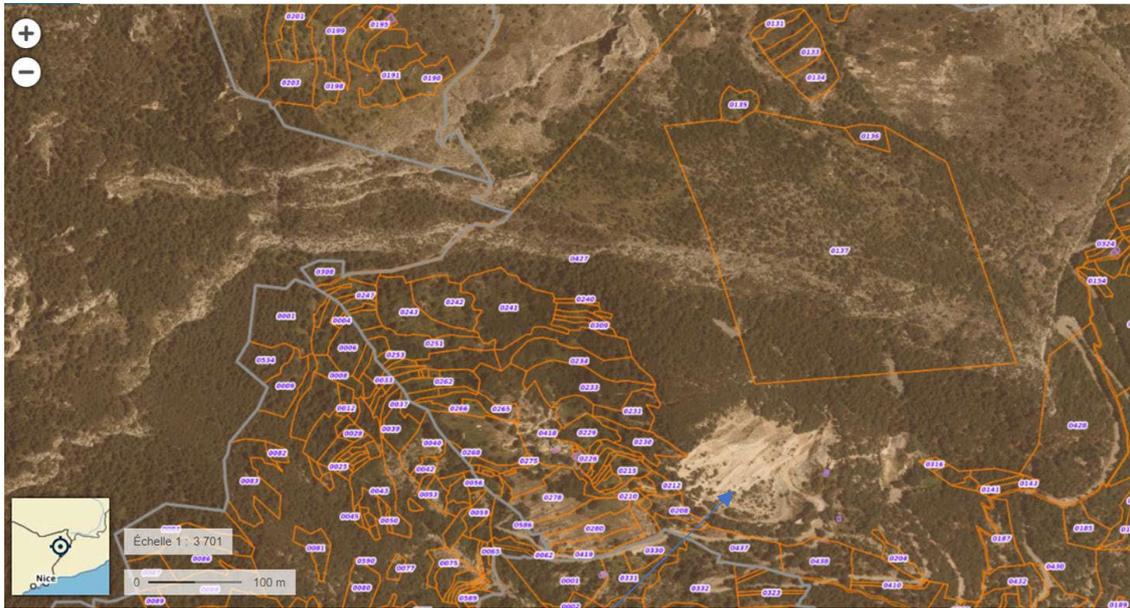
En DEUX (2) exemplaires originaux,

Pour la **Commune de Tende**

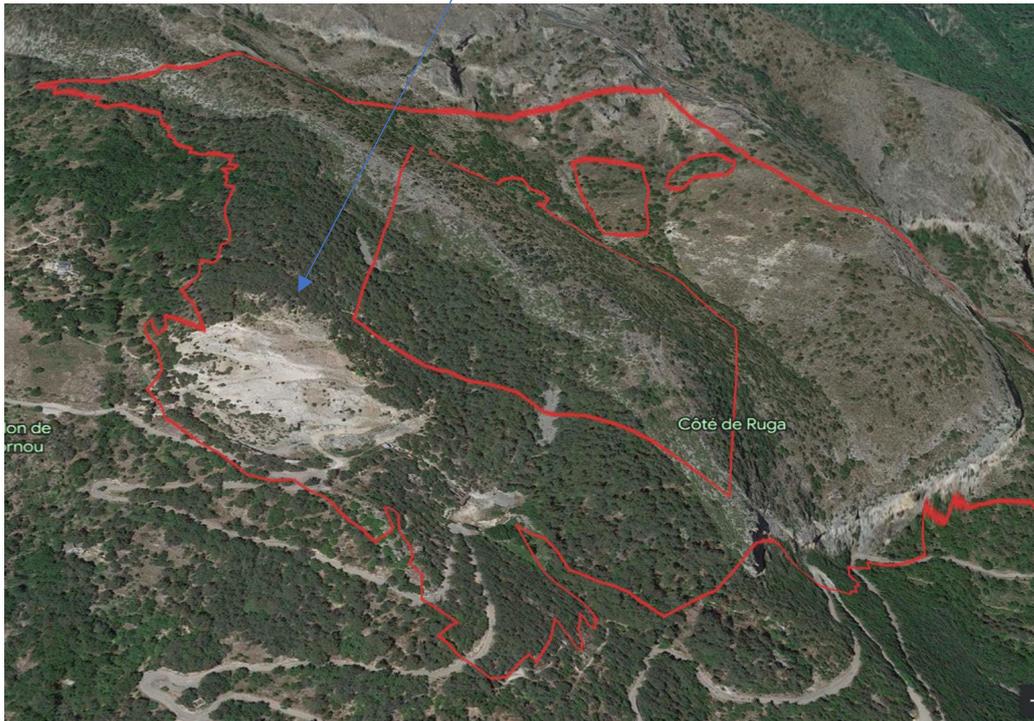
Pour la **SEM Green Energy 06**

Annexe N°1 : Plan de l'assiette du site

Parcelles cadastrées section B 0427 sur la Commune de Tende.



Site de l'ancienne carrière de Granile



**AR Prefecture**

006-210601639-20240809-2024\_76-DE  
Reçu le 13/08/2024

Annexe N°2 : Schéma de phasage prévisionnel